

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL- LA-BARRE

ARRETE n° 2026 - 33 PER

**ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE
portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser
le bâtiment B sis 5-7 rue du général Leclerc**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU l'avis des officiers du SDIS 95, qui sont intervenus sur les lieux du sinistre concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 51119 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'effondrement du plafond du rez de chaussé du bâtiment B sis 5-7 rue du Général Leclerc à Groslay, les services du SDIS du Val-d'Oise sont intervenus sur les lieux le 11 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette intervention, les services du SDIS ont constaté que l'état du bâtiment B présentait un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants, notamment en raison de l'effondrement constaté du plafond du rez de Chaussé et du risque lié à l'état des structures affectées,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants,

CONSIDERANT que ce danger justifie l'évacuation immédiate des occupants et l'interdiction temporaire d'occuper et d'utiliser les locaux concernés,

CONSIDERANT qu'il ressort que le bâtiment B sis au 5-7 rue du Général Leclerc à Groslay, présentent un état de danger grave et imminent, interdisant l'occupation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner sans délai les mesures indispensables pour faire cesser le danger, conformément aux dispositions de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le propriétaire du Bâtiment B sis 5-7 rue du Général Leclerc est mis en demeure de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser le danger grave et imminent résultant de l'effondrement du plafond du RDC et de sécuriser les parties affectées du bâtiment.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment a été entièrement évacué par ses occupants le vendredi 11 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble susvisé **est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 11 septembre 2026 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.**

ARTICLE 4 : En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires bailleurs sont tenus d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants concernés, dans des conditions correspondant à leurs besoins.

À défaut pour les personnes tenues à cette obligation d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants, celui-ci sera assuré par la commune dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant lorsqu'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-22 et L. 521-4.

ARTICLE 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1 réalise les travaux permettant de mettre fin au danger, elle en informe sans délai les services de la commune et leur transmet les justificatifs attestant de leur bonne et complète réalisation.

Il est procédé à une visite de contrôle afin de vérifier la réalisation des mesures prescrites et la disparition durable du danger.

La mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation de la cessation du danger par les services compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

En cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 11 septembre 2026

François JEFFROY
Maire



Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260911-2026-33-AI
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026